

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 492

présenté par

M. Robiliard, Mme Linkenheld, Mme Carrey-Conte et M. Sebaoun

ARTICLE 13

À la première phrase de l'alinéa 36, après le mot :

« avis »,

insérer les mots :

« des conseils locaux de santé ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conseils locaux de santé disposant de commission santé mentale doivent pouvoir bénéficier des mêmes dispositions que les conseils locaux de santé mentale de la HAS ou même de contre-expertise.